


RÈGLEMENT NUMÉRO 432-2018
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 347-2014

Le Conseil municipal de la Ville de Saint-Tite décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 347-2014 et notamment d'ajouter de nouvelles dispositions quant aux enseignes, dimensions d'un bâtiment principal et aires de protection autour du puits PE-2 ainsi que d'agrandir la zone commerciale 151-Ca.

ARTICLE 2 

L'article 8.1 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

8.1 Dimensions du bâtiment principal

Ces dimensions ne s'appliquent pas au bâtiment principal d'une utilité publique.

ARTICLE 3 

Le premier alinéa de l'article 14.4 est modifié comme suit :

14.4 Affiches, panneaux-réclames ou enseignes d'intérêt public

Dans toutes les zones, sont autorisés les affiches, les panneaux-réclames ou les enseignes d'intérêt public énumérées ci-dessous. De plus, ceux-ci ne sont pas pris en compte dans le calcul de la superficie des enseignes prévues aux articles suivants et ne nécessitent pas de certificat d'autorisation :

ARTICLE 4 

L'article 14.4 est modifié par l'ajout du paragraphe 11 suivant :

11° Les enseignes ou affiches situés à l'intérieur des bâtiments et les enseignes translucides ou lumineuses situées à plus de 60 centimètres d'une vitrine donnant sur l'extérieur du bâtiment;

ARTICLE 5 

L'article 14.8 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant immédiatement en-dessous du tableau :

Lorsqu'une propriété a plus d'un type d'enseignes, la superficie maximale de celles-ci se calcule par type d enseigne selon le tableau ci-dessus, mais sans jamais excéder 15 mètres carrés au total par propriété.

ARTICLE 6 

L'article 23.3 est modifié de la façon suivante :

23.3 Protection des sources d'approvisionnement en eau souterraine

Sous réserve de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (c.Q-2) et du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r.35.2), nonobstant les constructions et les usages prévus aux grilles de spécification, les constructions et usages prévus à l'article 23.2 sont interdits dans l'aire d'alimentation d'une source d'approvisionnement en eau souterraine, identifiée au plan de zonage.

À moins d'avoir été autrement déterminée dans une étude de vulnérabilité de l'aquifère, l'aire d'alimentation est établie à 300 mètres.

ARTICLE 7 

L'annexe A « Plan de zonage » est modifiée par l'agrandissement de la zone 151-Ca à même une partie de la zone 114-Rb (lots 4 443 701 et 4 443 704) qui est réduite d'autant.

Le tout tel qu'il appert du plan de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 8



L'annexe A « Plan de zonage » est modifiée par l'ajout d'un site de prélèvement d'eau potable souterrain et ses aires de protection, tels que démontrés sur le plan préparé par la firme Arrakis Consultants Inc. en date d'avril 2017, figure 9 et annexé au présent règlement (annexe 2)

ARTICLE 9

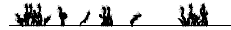


Le premier alinéa de la définition de « Enseigne » de l'annexe B « Terminologie » est modifiée comme suit :

Enseigne

Désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre) à l'exception des chiffres du numéro civique de l'immeuble, toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui:

ARTICLE 10



La définition de « Véranda » de l'annexe B « Terminologie » est modifiée comme suit :

Véranda

Une véranda est considérée comme un bâtiment secondaire annexé. Il s'agit d'une galerie ou balcon fermé en partie ou en totalité par des murs, des vitres ou des moustiquaires. Une galerie ou un balcon fermé uniquement par une rampe (garde-corps) vitrée d'une hauteur maximale de 107 cm ou ayant seulement un moustiquaire temporaire sans mur ni fenestration n'est pas considéré comme une véranda.

ARTICLE 11



Le dernier alinéa de la définition de « Immeuble protégé » de l'annexe B « terminologie » est modifié comme suit :

À des fins d'interprétation, n'entrent pas dans la présente définition :


- Les activités complémentaires reliées à l'agriculture situées sur un établissement agricole et exploitées par le propriétaire des installations agricoles (par exemple, activités à la ferme, visites, auto-cueillette, etc.);
- Les usages temporaires autorisés pendant la période d'un événement spécial décrété par règlement du conseil.

ARTICLE 12 

L'annexe D « Grille spécifications » est modifiée afin de prohiber les usages de la classe minière à la zone 8-F, soit regroupements particuliers, carrière, gravière et sablière et autres usages miniers ainsi que les usages de la classe Industrie lourde, soit le regroupement agroforestier.

ARTICLE 13 

Le présent règlement amende à toutes fins que de droit le Règlement de zonage numéro 347-2014.

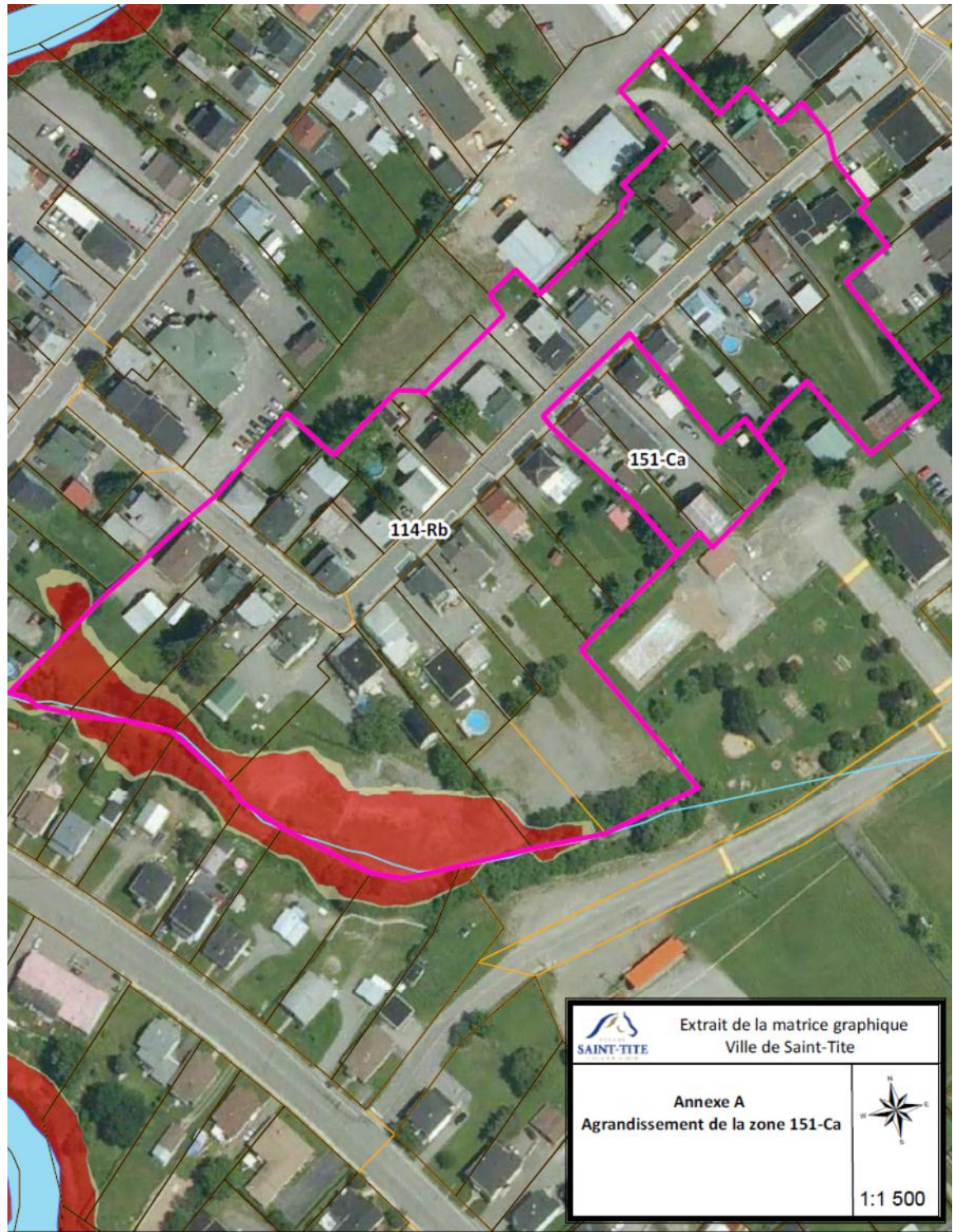
ARTICLE 14 

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

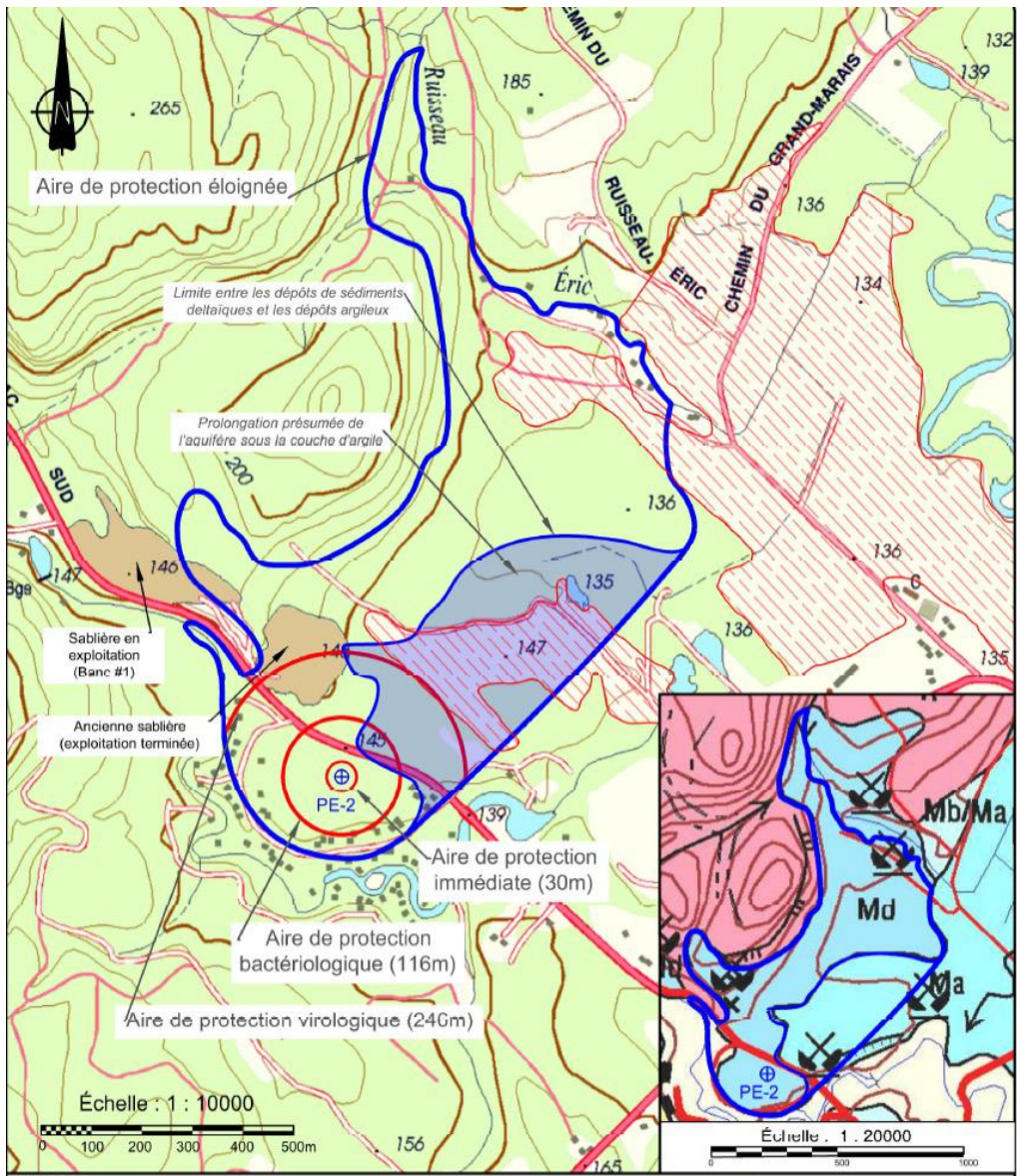
Fait et signé à Saint-Tite,
le 10 avril 2018

Me Julie Marchand,
greffière

Annie Pronovost,
maire



ANNEXE 2



Légende Terres en culture Puits de pompage Limite des aires de protection immédiate et intermédiaires Limite de l'aire de protection éloignée basée sur les limites des dépôts de sédiments deltaïques (Md)			
Dessiné par: Sean Wilson, Ing. jr. Échelle: 1:10000	Vérifié par: Christine Bélanger, Ing. MSc. Date: Avril 2017 No. projet: A0700-01	Client: Ville de Saint-Tite Projet: Construction du puits PE-2 Titre: Aires de protection et activités à risque	

Avis de motion et présentation : 13 février 2018

Date d'adoption : 10 avril 2018

Date de mise en vigueur : 13 avril 2018

CERTIFICAT D'APPROBATION

Nous soussignés, Me Julie Marchand, greffière et Mme Annie Pronovost, mairesse de la Ville de Saint-Tite attestons que le Règlement numéro 432-2018 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014 a été approuvé par la MRC de Mékinac, en date du 13 avril 2018, le tout conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Me Julie Marchand, greffière

Mme Annie Pronovost, mairesse

AVIS PUBLIC
AUX CONTRIBUABLES
DE LA VILLE DE SAINT-TITE

Avis public est par la présente donné par la soussignée, greffière de la Ville de Saint-Tite, que lors de la séance ordinaire tenue le 10 avril 2018, les membres du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite ont adopté à l'unanimité le Règlement numéro 432-2018 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014.

Ledit règlement est entré en vigueur le 13 avril 2018, suite à la délivrance du certificat de conformité à cet effet par la MRC de Mékinac.

Il n'a fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum et ce dernier est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Fait, donné et signé à Saint-Tite
ce 19 avril 2018

Me Julie Marchand,
Greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Me Julie Marchand, greffière de la Ville de Saint-Tite, certifie par la présente que j'ai publié l'avis public concernant l'adoption du Règlement numéro 432-2018 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014, dans le bulletin d'information municipal *Le Citoyen (ne)* distribué gratuitement à chacune des adresses civiques du territoire en date du 26 avril 2018 et affiché au bureau de la municipalité le 16 avril 2018.

Me Julie Marchand
Greffière